

**Direction départementale des
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRETE n° 2020-1126

Accordant une dérogation à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018.

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-80 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et particulièrement le VII de l'annexe 1,

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018,

Vu l'arrêté préfectoral régional du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu la demande de la FNSEA du Cher en date du 08 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher consulté par écrit du 25 au 30 septembre 2020,

Considérant que la très faible humidité des sols constatée en septembre 2020 ne permet pas l'implantation et la levée de CIPAN dans des conditions satisfaisantes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Dérogation

La part des repousses de céréales denses et homogènes spatialement, en lieu et place des cultures intermédiaires pièges à nitrates, peut être portée au-delà de 20% des surfaces en interculture longue, à l'échelle de l'exploitation.

Les règles de durée minimale de présence et d'interdiction de destruction des repousses restent applicables.

Article 2 – Déclaration

Les îlots cultureux sur lesquels est appliquée la dérogation font l'objet d'une déclaration adressée à la DDT du Cher par courrier, fax ou courriel à l'aide de l'annexe unique du présent arrêté.

Un bilan azoté post-récolte devra obligatoirement être établi sur les îlots cultureux concernés par la dérogation.

Article 3 – Durée de validité

La dérogation visée à l'article 1 n'est valable que pour les intercultures longues suivant la récolte de l'été 2020 et prendra fin au plus tard le 30 avril 2021.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, ainsi que sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 02 octobre 2020
Le Préfet,

Signé :

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45à). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

ANNEXE UNIQUE
A L'ARRETE N°



PRÉFET DU CHER

Déclaration de gestion particulière de la couverture des sols pendant l'interculture
en application du 6^{ème} programme d'actions contre les pollutions des eaux
par les nitrates d'origine agricole en région Centre-Val de Loire

Nom _____

Raison Sociale _____ N° PACAGE : 0 _ _ _ _ _

Adresse postale _____

Tel _____

Adresse électronique _____@_____

Monsieur le Préfet,

Je vous informe, que compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement sèches de ces derniers mois, je sollicite une dérogation à la limite des 20 % autorisés en repousses de céréales pour justifier d'une couverture des intercultures longues.

Les îlots culturaux concernés sont les suivants :

N° Ilots PAC	Culture(s) précédente(s)	Culture(s) suivant(es)	Surface concernée (ha)

A (lieu) _____ le (date) _____ Signature :

Cette déclaration est à adresser à la DDT du Cher :
- Par voie postale : 6 place de la Pyrotechnie – 1800 BOURGES
- Par télécopie : 02 34 34 64 03
- Par courriel : ddt-ser-bgre@cher.gouv.fr